



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



2nde GT nécessitant une procédure spécifique
LV3 CHINOIS ET JAPONAIS
Département du Haut-Rhin

Etablissements concernés :

HAUT-RHIN	Lycée C. Sée COLMAR (chinois)
	Lycée Lambert MULHOUSE (chinois)
	Lycée Bartholdi COLMAR (japonais)

Objectif :

- Découvrir au travers de la langue, la culture, le patrimoine et la civilisation chinoise/japonaise.
- Pouvoir comprendre et utiliser la langue dans les situations de la vie quotidienne.
- Acquérir un atout professionnel majeur sur le marché du travail européen et international.

Public concerné :
Tout élève de 3ème de collège intéressé par l'apprentissage de cette langue choisie en enseignement d'exploration.

Dossier de candidature :
Composé :

- de la fiche de candidature *(*formulaire démarche préalable D48*)*
- bulletins des 1er et 2nd trimestre.

Transmission du dossier :
Le dossier devra être transmis au lycée demandé avec mention de l'avis du chef d'établissement d'origine pour le 25 avril 2015.

Sectorisation :
Consulter la fiche technique D68 pour le Haut-Rhin.

Examen de la candidature :
Le lycée d'accueil de secteur établit une liste ordonnée des élèves candidats à l'admission en LV3, au regard de leurs compétences linguistiques et de leur motivation. Le proviseur transmet cette liste au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) avant le 1er juin 2015.

Après avoir pris connaissance des listes ordonnées établies par les proviseurs des lycées d'accueil, la commission départementale présidée par le directeur académique, arrête un avis au vu des compétences des candidats (très favorable, favorable, réservé ou non retenu). La liste des élèves avec les avis attribués sera transmise aux établissements d'origine qui informeront les élèves concernés, afin qu'ils puissent éventuellement adapter leurs vœux lors de la demande d'admission (formulaire D21).
La commission de validation propose la liste des élèves admis : la DASEN prononce leur affectation.

Tout élève souhaitant être admis dans une formation soumise à procédure spécifique doit obligatoirement avoir transmis son dossier au lycée d'accueil dans les délais impartis. A défaut, son vœu est refusé par la commission d'affectation.